



Décision n° 25-DCC-141 du 20 juin 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de cinq entités juridiques situées
en France, au Portugal et en Espagne, détenues par
International Paper, par Palm Group

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 mai 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de cinq entités juridiques situées en France, au Portugal et en Espagne, détenues par International Paper, par Palm Group, formalisée par un accord d'option de vente du 11 avril 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Palm Industrie Beteiligungs-GmbH et Seyfert SAS, qui font partie du groupe Palm (Palm Group), de 100 % des actions de chacune des cinq entités juridiques contrôlées ultimement par International Paper Company (International Paper), lesquelles possèdent les usines suivantes : trois usines en France (une usine intégrée à Saint-Amand-Villages, une usine intégrée à Mortagne et une usine de plaques à Cabourg) ; une usine intégrée à Ovar, au Portugal ; et une usine intégrée à Bilbao, en Espagne. Ces usines sont actives dans la fabrication de plaques de carton ondulé et d'emballages en carton ondulé. L'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-125 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence